

Art. 3. — Les exonérations et réductions d'impôts concernées par l'obligation de réinvestissement sont celles appliquées au titre de l'impôt sur le bénéfice des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle.

Art. 4. — Par réinvestissement, il y'a lieu d'entendre, l'investissement dans les activités, les biens et services éligibles aux avantages de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 et non exclus par le décret exécutif n° 07-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007, susvisés.

Le réinvestissement concerne :

- les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles d'extension de capacités de production et de réhabilitation ;
- la participation dans le capital d'une société.

Art. 5.— Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs.

En cas de cumul des exercices, le délai de quatre (4) ans cité à l'article 2 ci-dessus, est décompté à partir de la date de clôture du premier exercice.

Art. 6.— Le montant du bénéfice devant être réinvesti dans le cadre des dispositions de l'article 142 cité à l'article 1er ci-dessus, ne peut faire l'objet de distribution.

Art. 7.— Dans le cas d'un déficit enregistré durant un exercice, l'obligation de réinvestissement ne trouve plus à s'appliquer.

Art. 8.— Les dispositions de l'article 2 suscitée, ne s'appliquent pas lorsque le conseil national de l'investissement se prononce par décision dérogatoire de dispense, au profit de l'investisseur, de l'obligation de réinvestissement.

Art. 9.— En cas de partenariat entre les opérateurs étrangers et les sociétés nationales (publiques ou privées), l'obligation de réinvestissement ne s'applique pas lorsque les avantages consentis ont été injectés en totalité dans le prix des biens et services finis produits par la société.

Les sociétés concernées doivent, en vue de bénéficier du transfert des dividendes, appuyer leur demande, en sus des documents exigés par la réglementation en vigueur, par un état justificatif précisant les montants et les périodes de réalisation des bénéfices en cause.

Art. 10.— L'obligation de réinvestissement à hauteur de 30% des bénéfices correspondant aux exonérations ou réductions d'impôts s'applique aux bénéfices devant être réinvestis à compter du 1er janvier 2016.

L'obligation de réinvestissement à hauteur de 30% est étendue aux bénéfices cumulés, non encore atteints par la prescription prévue aux articles 2 et 5 du présent arrêté, et qui n'ont pas fait l'objet de réinvestissement au 31 décembre 2015.

Art. 11. — En cas de constat du non-respect des dispositions de l'article 142 cité à l'article 1er ci-dessus, les bénéfices atteints par la prescription au 31 décembre 2015 qui n'ont pas fait l'objet de réinvestissement, doivent être réinvestis à hauteur de 30%, dans un délai qui ne peut dépasser la date du 31 décembre 2016.

Au-delà du délai accordé, les régularisations et sanctions prévues par la législation en vigueur, seront appliquées aux entreprises n'ayant pas procédé au réinvestissement de ces bénéfices.

Pour le montant du réinvestissement correspondant aux dividendes ayant fait l'objet de distribution, ce dernier est prélevé à due concurrence sur les dividendes à distribuer.

Art. 12. — Nonobstant les dispositions de l'article 11 ci-dessus, le non-respect de l'obligation de réinvestissement entraîne le reversement de l'avantage fiscal, majoré des pénalités prévues par la législation en vigueur.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016.

Le ministre
des finances

Le ministre de l'industrie
et des mines

Hadji BABA AMMI

Abdeselem BOUCHOUAREB

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté du 21 Ramadhan 1437 correspondant au 26 juin 2016 portant nomination des membres du comité intersectoriel de la maîtrise de l'énergie.

Par arrêté du 21 Ramadhan 1437 correspondant au 26 juin 2016, les membres dont les noms suivent sont nommés, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 04-149 du 29 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 19 mai 2004 fixant les modalités d'élaboration du programme national de maîtrise de l'énergie (PNME), au comité intersectoriel de la maîtrise de l'énergie, pour une durée de trois (3) ans renouvelable :

— Nacer Azzedine Belkacem, représentant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Mourad Allouane, représentant du ministère des finances ;

— Rachedi Menadi, représentant du ministère de l'énergie ;

— Karim Baba, représentant du ministère des ressources en eau et de l'environnement ;

— Mustapha Hamoudi, représentant du ministère de l'industrie et des mines ;

— Laabedh Hakimi, représentant du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

— Abdelbaki Louahdi et Salem Salhi, représentants du ministère des travaux publics et des transports ;

— Abdenacer Kheireddine, représentant du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

— Sami Kolli, représentant du ministère du commerce ;

— Nouredine Yassaa, représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Houria Khelifi, représentante du ministère de l'éducation nationale ;

— Rachid Sai, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

— Aïcha Boussoualim, représentante de l'école polytechnique d'architecture et de l'urbanisme ;

— Mourad Haddadi, représentant de l'école nationale polytechnique ;

— Boudjema Hamada, représentant de la faculté des hydrocarbures et de la chimie ;

— Youcef Ouazir, représentant de l'Université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène » ;

— Zobair Hamani, représentant de la société nationale « SONATRACH-SPA » ;

— Djamila Mohammedi, représentante de la société algérienne de l'électricité et du gaz « SONELGAZ-SPA » ;

— Mohamed-Salah Bouzeriba, représentant de l'agence nationale pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie, « APRUE » ;

— Abdelhakim Hachichi, représentant de la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;

— Rachid Bessaoud, représentant de l'association algérienne de l'industrie du gaz ;

— Maâmar Bouchekkif, représentant de l'association algérienne de la promotion et de la protection du consommateur ;

— Nacer Riad Bendaoud, représentant de l'association écologique de Boumerdès ;

— Mohamed Rechache, représentant du club énergy press ;

— Hamid Afra, représentant du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment ;

— Slimane Benakcha, représentant de l'entreprise des travaux publics bâtiments et hydraulique-CHABANI ;

— Abdelkader Benmilloud, représentant de l'établissement public de transport urbain et suburbain d'Alger ;

— Akila Bensalem, représentante de la société COSIDER-CONSTRUCTION-SPA ;

— Ahmed Souidi, représentant du groupe industriel des ciments d'Algérie ;

— Mohamed Abbès Bourassi, représentant de l'entreprise nationale des industries électroniques ;

— Khaled Bouali, représentant de la société CEVITAL-SPA ;

— Hamid Bennour, représentant de SIEMENS Algérie-SPA ;

— Benyoucef Arachiche, représentant de la Sarl GHAZAL ;

— Yamina Hama, représentante de l'institut algérien de normalisation ;

— Aïssa Zeghmati, représentant de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur ;

— Samia Saidi, représentante du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage ;

— Mouloud Hadj Houaoui, représentant de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance-banque ;

— Mohamed Abed, représentant de la caisse nationale du logement ;

— Toufik Sanoun, représentant de la banque de développement local.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 10 Chaâbane 1437 correspondant au 17 mai 2016 fixant la liste nominative des membres de la commission scientifique et technique du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E).

Par arrêté du 10 Chaâbane 1437 correspondant au 17 mai 2016, la liste nominative des membres de la commission scientifique et technique du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E) est fixée, en application des dispositions de l'article 17 ter du décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (C.A.C.Q.E), comme suit :

— M. Sami Kolli, représentant du ministre du commerce, président ;

— M. Sid Ahmed Bensefia, représentant de l'institut Pasteur d'Algérie, membre ;

— Mme. Kahina Bettane, représentante du centre national de toxicologie, membre ;

— Mme. Amel Ababssia, représentante de l'institut national de protection des végétaux, membre ;

— Mme. Sabrina Ichou, représentante de l'institut nationale de médecine vétérinaire, membre ;

— Mme. Nadia Ghoula, représentante de l'institut algérien de normalisation, membre ;

— M. Slimane El Arbani, représentant de l'office national de métrologie légale, membre ;

— Mme. Ibtissem Hamadou, représentante de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre ;

— M. Abdelaziz Ouchene, représentant de la chambre nationale de l'agriculture, membre ;

— M. Choukri Benzaarour, représentant de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers, membre ;

— Mme. Meriem Boudjenoun, représentante de la chambre nationale de la pêche et de l'aquaculture, membre ;

— M. Farid Akou, représentant du conseil national de protection des consommateurs, membre.